



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
COMMUNE DE CORNAUX

ARRÊTÉ
FIXANT LE TARIF DE BASE SERVANT A FINANCER
LE TRAITEMENT DES DECHETS

Du 20 octobre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 22 novembre 2011 ;

Vu les montants figurants au bilan de l'exercice comptable communal de l'année écoulée relatifs aux financements spéciaux des déchets des personnes physiques (déchets ménages) et des déchets des entreprises ;

ARRÊTE :

Pour les personnes physiques

Article premier. - Le montant de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de **CHF 72.00** par an et par unité de ménage.

Art. 2. – La taxe de base est appliquée, par ménage, selon l'échelle de pondération déterminée à l'art. 5.4 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 22 novembre 2011.

Art. 3. – La taxe de base est également due par les propriétaires de résidence secondaire.

Art. 4. - ¹ Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50 % de la taxede base.

² Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 5. – ¹ La taxe est perçue au prorata, par trimestre, même partiel, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

² En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires, mentionnée à l'art. 3, est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Pour les entreprises

Art. 6.- ¹ La taxe de base est due par tous les établissements, commerces et entreprises.

² Elle est basée sur le nombre d'employés recensés au 31 décembre de l'année précédente, indépendamment du temps de travail de chacun des employés.

Art. 7.- ¹ La taxe de base selon l'art. 5.1, alinéa 3 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 22 novembre 2011 est fixée comme suit :

Catégorie	Taille de l'entreprise	Nombre d'employés de l'entreprise	Taxe de base « entreprise »
			CHF
1	Micro	1	30.00
2	Mini	1 à 2	60.00
3	Petite	3 à 5	120.00
4	Moyenne	6 à 25	280.00
5	Grande	26 +	400.00

² Une personne ayant une activité indépendante dont la raison sociale se situe dans un local de son logement principal soumis à la taxe des personnes physiques, ou dans une autre entreprise également soumise à la taxe entreprise, sera soumise à une demi-taxe catégorie 1 « Micro ».

Art. 8.- ¹ En plus de la taxe de base, les entreprises sont soumises à la taxe au sac ou au poids.

² La taxe au poids est fixée à CHF 400.00 la tonne.

Art. 9.- Les taxes des établissements, commerces et entreprises peuvent être perçues au prorata, par trimestre, même partiel, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Infractions

Art. 10.- Les infractions à la loi sur le traitement des déchets sont susceptibles d'être sanctionnées selon la législation en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 11.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et annule l'arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2016. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Jean-Maurice Cantin

La secrétaire



Lina Veliz